

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES REGIONALES

POLE DE GESTION DE L'ACTION
ECONOMIQUE DE L'ETAT

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2022

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;
- Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- Vu la loi de finances n°2021-1900 du 29 décembre pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et département d'outre-mer modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
- Vu la circulaire n° 21-016245-D du 1^{er} décembre 2021 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;
- Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2020 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu la lettre d'intention de la collectivité en date du
- Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 15 janvier 2022;
- Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 1^{er} mars 2022;

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Guadeloupe, d'une part

ET

La Communauté d'agglomération Cap Excellence représentée par son Président, bénéficiaire de l'aide, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «**Requalification de la zone d'activité économique (ZAE) de Pointe-à-Pitre**» qu'entend réaliser la Communauté d'agglomération Cap Excellence en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à la requalification de la zone d'activité économique (ZAE) de Pointe-à-Pitre.

Le montant global de l'opération est estimé à **2 944 000 €** hors taxes soit 3 194 240 € TTC.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention Etat FEI 2022.....1 472 000 € hors taxes, soit 50%
- Maître d'ouvrage 1 472 000 € hors taxes, soit 50%

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État .

Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique (marché, bon de commande, factures etc....) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de quatre ans après le démarrage des travaux.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'un **an** ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 50 % de son coût réel HTVA, dans la limite de **1 472 000 €**.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération sous réserve de la disponibilité des crédits :

- Une avance de **736 000 €** représentant 50 % de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux.
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatement visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatement et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.
- L'agence guadeloupéenne d'ingénierie territoriale installée au sein du SGAR - 30 chemin de Bougainvilliers - Basse-Terre - pourra vous apporter en cas de besoin son expertise pour le montage, le portage et le suivi de vos dossiers notamment pour réunir les conditions vous permettant de solliciter et de percevoir les paiements d'avance, d'acompte ou de solde.

Article 6 : Publicité

Le bénéficiaire est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère des Outre-mer.

Il s'engage par ailleurs à associer les services de l'Etat à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication appropriée (autocollant, affiches banderoles, panneaux...) le Logo des Assises des Outre-mer ainsi que la Marianne en inscrivant la mention suivante : « *intitulé de l'opération* » est financé(e) par l'Etat à hauteur de ...€. L'Etat s'engage en Guadeloupe avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».

Article 7 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 : Conséquences du non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
 - du refus de se soumettre aux contrôles,

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 9 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

Article 10 : Recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

La convention peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe, juridiction compétente à l'adresse suivante : Chemin de Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 : Pièces annexes

Pièce constitutive de la présente convention :

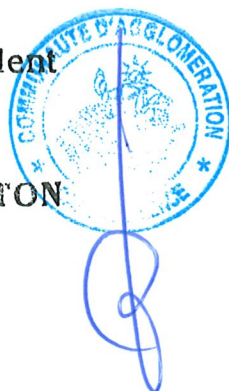
- Annexe technique et financière

Fait à

Le Bénéficiaire

Le Président

Éric JALTON



Le Préfet

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE
du projet
«Requalification de la zone d'activité économique (ZAE) de Pointe-à-Pitre»

DESCRIPTIF DE L'OPERATION :

La communauté d'agglomération Cap Excellence s'est engagée sur la requalification et la dynamisation de la zone d'activités économique du centre ville de Pointe-à-Pitre. Il s'agit de l'aménagement du Quai Lefebvre et des travaux de requalification de la rue Lamartine .

PLAN DE FINANCEMENT

| FINANCEMENTS | PARTICIPATION EN € | POURCENTAGE |
|--|---------------------------|--------------------|
| Etat (Fonds exceptionnel d'investissement) | 1 472 000,00 | 50 |
| maître d'ouvrage | 1 472 000,00 | 50 |
| TOTAL HT | 2 944 000,00 | 100 |

POSTES DE DEPENSES

| LIBELLE | MONTANT € |
|-----------------------------|---------------------|
| TRAVAUX | 2 551 000,00 |
| Prestations intellectuelles | 327 000,00 |
| Autres | 66 000,00 |
| TOTAL | 2 944 000,00 |

CALENDRIER DE REALISATION

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Avril 2022
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : Avril 2024